

2001/ 080 /PRG/SGG

Travail-Justice-Solidarité

AFFECTANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE DE SERVICE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La loi Fondamentale;

VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;

VU – Le Décret N°D/99/004/PRG/SGG du 8 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

VU – Le Décret n°D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, portant nomination des Membres du Gouvernement de la République, modifié par les Décrets n°D/2000/007/PRG/SGG du 25 Janvier 2000, n°D/2000/046/PRG/SGG du 3 Juin 2000, n°D/2000/050/PRG/SGG et n°D/2000/051/PRG/SGG du 7 Juin 2000;

VU- Le Décret n° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, fixant dans son article 14 les attributions du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat;

VU - Les pièces du dossier

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est affecté au **MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 8 du plan cadastral de Donka, Commune de Dixinn, Conakry II, d'une contenance de 4.019,74 mètres carrés.

ARTICLE 2/: Ledit terrain, destiné à **la construction d'un Centre de Formation et de Documentation**, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3/ : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1°) - Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret

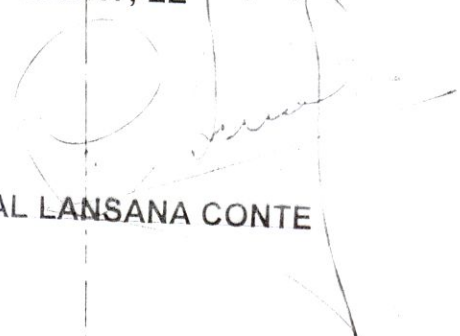
2°) - L'implantation du bâtiment dès la première année

ARTICLE 4/: Le Délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

ARTICLE 5/: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 11/10/2001.


GENERAL LANSANA CONTE